

## RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

*l'adoption d'un nouveau règlement communal sur la protection des arbres*

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

Le patrimoine arboré des communes vaudoises fait l'objet d'une protection dont la source se trouve dans la loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et dans son règlement d'application du 22 mars 1989 (RPLNMS) ainsi que dans le règlement communal adopté par les différentes communes vaudoises pour leur territoire respectif. La Commune d'Yverdon-les-Bains s'est dotée de son propre règlement sur la protection des arbres approuvé par le Conseil d'Etat en date du 18 août 1976.

Au fil du temps, il est apparu que ce texte légal est devenu obsolète et ne répond plus tout-à-fait à la réalité du jour. C'est pourquoi, la Municipalité a décidé d'en élaborer une nouvelle version qu'elle soumet à votre approbation.

**Base légale**

Les règlements communaux de protection des arbres trouvent leur fondement dans la LPNMS. Cette loi protège tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles et meubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général. Les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui sont compris dans le plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement sont protégés. Il en va de même au plan communal pour ces objets que désignent les communes par voie de classement ou par un règlement communal (art 5 LPNMS). Les communes sont libres de légiférer en la matière en adoptant un règlement communal et/ou un plan de classement des arbres situés sur leur territoire. La Commune d'Yverdon-les-Bains a opté à l'époque pour un plan de classement (1970) complété par un règlement communal (1976). Le premier n'a jamais pu être exhaustif faute de ressource pour en suivre l'évolution. Il ne constitue donc pas une référence fiable et a été abandonné au fil du temps.

**Le règlement actuel**

D'une manière générale, le règlement actuellement en vigueur peut être qualifié de restrictif par rapport à la liberté que laissent la LPNMS et le RPLNMS aux communes et par comparaison au règlement communal en la matière adopté par la plupart des autres communes du Canton. En effet, on notera que le règlement yverdonnois s'applique à tous les arbres situés sur les domaines public et privé de la commune et n'exclut de son champ d'application que « les zones forestières proprement dites inscrites ou non au cadastre, les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau, ainsi que les diverses plantations définies par l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la police des forêts ». A l'inverse, il s'applique donc à tous les arbres fruitiers qu'ils appartiennent à une exploitation fruitière ou non. Par ailleurs, il comporte à son article 4 le principe de la compensation obligatoire et générale en

cas d'autorisation d'abattage, alors que la loi ne l'impose pas systématiquement aux communes. Enfin, on signale que le critère d'assujettissement des arbres au règlement et à la loi, soit le diamètre des troncs calculé à une certaine hauteur, est fixé dans le règlement communal à 1 mètre du sol (30 centimètres de diamètre calculé à un mètre du sol) contrairement à l'article 20 RLPNMS qui le fixe à 1,30 mètre du sol.

### Le règlement nouveau proposé

Le projet de nouveau règlement reprend dans la généralité les principes de l'ancien règlement. Il conserve par conséquent son caractère restrictif malgré l'introduction de certains allègements (calcul du diamètre des troncs à 1,30 mètre du sol et non plus à 1 mètre du sol). A l'inverse, ce caractère restrictif a été renforcé par l'introduction dans le nouveau texte de l'établissement d'un inventaire des arbres faisant l'objet d'une compensation. C'est le Service communal d'information sur le territoire (SIT) qui sera chargé de suivre en permanence les autorisations d'abattage, de dresser cet inventaire et de le faire figurer sur le cadastre. En outre, en application de la nouvelle loi fédérale sur la géo-information du 5 octobre 2007, les données figurant dans cet inventaire auront valeur de géo-données de base et seront donc opposables à tout propriétaire successif de la parcelle sur laquelle se situent les arbres ayant fait l'objet d'une compensation. Signalons encore que l'article 4.3 al.1 du projet de règlement communal stipule une nouveauté, à savoir que la compensation doit intervenir dans un délai de 12 mois au maximum dès l'abattage.

Le projet de règlement communal laisse un large pouvoir d'appréciation aux services en charge de son application. C'est pourquoi, dans le double but de les aider dans leur travail et d'assurer une équité à l'égard des administrés, il est prévu de codifier un certain nombre de données et de mesures d'application dans des directives qui compléteront ultérieurement le règlement communal.

La Municipalité a décidé de renoncer à l'élaboration et à la tenue d'un plan de classement des arbres en complément à son projet de nouveau règlement communal sur la protection des arbres. En effet, cette mesure est apparue superflue et contraignante. Elle est superflue, dans la mesure où le règlement traite de manière exhaustive la problématique de la sauvegarde des arbres puisque, comme mentionné ci-dessus, il vise tous les arbres situés sur les domaines public et privé de la commune, et contraignante, dans la mesure où le plan de classement doit être régulièrement maintenu à jour pour avoir toute son efficacité, ce qui nécessite de dégager régulièrement une force de l'effectif du service concerné qui est déjà lourdement chargé dans ses tâches ordinaires. Sur ce dernier point, la Municipalité reste ouverte à l'établissement ultérieur d'un inventaire des arbres dans la mesure où ses ressources le lui permettraient.

Pour le surplus, nous vous livrons ci-dessous le catalogue des principales autres différences entre l'ancien et le nouveau règlement, à savoir :

- au chapitre 1, il n'est pas prévu de soumettre à l'application du nouveau règlement les arbres des pépinières et des exploitations fruitières reconnues,
- au chapitre 3 (article 3.2 al.2 et 3) la procédure à suivre et les pièces à fournir sont précisées. Il est notamment indiqué que la demande d'abattage est affichée au pilier public durant 20 jours,
- au chapitre 2, une nouvelle disposition (article 2.1 al.3) allège la procédure pour les arbres dangereux, menaçant la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique puisqu'ils pourront être abattus préalablement à l'affichage au pilier public,
- au chapitre 4, une entorse est faite au principe de la compensation obligatoire et générale. En effet, l'article 4.2 al.2 prévoit que la Municipalité peut dispenser de l'obligation de compenser, notamment lorsque la portion non bâtie de la parcelle possède une surface arborée de plus de 30 %,

- à ce même chapitre 4 figure la possibilité de réaliser une compensation sous la forme d'aménagements en faveur de la biodiversité,
- le montant de la taxe de compensation par objet abattu a été réactualisé. Il est prévu que la fourchette entre le minimum et le maximum se situe dorénavant entre frs 400.- et frs 2'000.- (au lieu de frs 400.- et frs 1'000.- actuellement).

## Procédure

Le projet de nouveau règlement a suivi la procédure ordinaire applicable. A ce jour, après son approbation par la Municipalité dans sa séance du 30 mai 2012, il a fait l'objet d'une mise à l'enquête publique dans un délai de 30 jours, du 30 juin au 29 juillet écoulés, par une publication dans la feuille des Avis officiels et dans La Région, le 29 juin 2012. Le résultat de cette mise à l'enquête publique a amené les remarques formulées par le Parti Les Verts et la Fondation Pro Natura Vaud.

Pour la suite, une fois adopté, il pourra être soumis à la validation cantonale finale et déploiera ses effets dès sa signature par Madame la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

## Remarques résultant de la mise à l'enquête publique

Comme indiqué au chapitre précédent, seuls le Parti Les Verts et la Fondation Pro Natura Vaud ont fait un certain nombre de remarques au document mis à l'enquête publique. Les remarques émises par ces deux entités se recoupent. En voici la teneur et la réponse de la Municipalité :

### Art 1.1 Objectifs

Projet de nouveau règlement	Modification proposée
Art 1.1 al. 1 : Le patrimoine arboré sur le territoire communal est aménagé et maintenu pour sa contribution à l'image de la ville, pour sa valeur écologique, ainsi que pour sa participation à la régulation locale du climat et à la qualité de vie dans les quartiers. Il constitue un élément de richesse de la Ville grâce à l'initiative et à l'intervention des propriétaires qui ont la responsabilité de la surveillance des arbres de leur propriété dans le but d'en assurer une saine croissance et la sécurité.	Art 1.1 al 1 : Le présent règlement vise à conserver le patrimoine constitué par les arbres, bosquets, haies vives sur le territoire communal pour maintenir et développer ses qualités paysagères et écologiques et assurer sa contribution à l'image de la Ville, à la qualité de la vie ainsi qu'à la régulation du climat local. Les autorités collaborent avec les propriétaires privés qui apportent leur contribution à ce patrimoine et ont la responsabilité de veiller à sa conservation.

La motivation essentielle à cette remarque consiste à mieux exprimer les objectifs du règlement.

### Réponse à la modification suggérée

Il a paru important de relever la collaboration nécessaire avec les propriétaires privés qui, dans la grande majorité, entretiennent et préservent spontanément et à pleine satisfaction leurs espaces verts, contribuant ainsi aux buts de la loi. C'est pourquoi seule la remarque

portant sur la première phrase de cet article a été retenue. A noter aussi la responsabilité limitée des propriétaires en la matière à leur seule propriété.

La formulation définitive de cet article devient donc :

Art 1.1 al 1 : Le présent règlement vise à conserver le patrimoine constitué par les arbres, bosquets, haies vives sur le territoire communal pour maintenir et développer ses qualités paysagères et écologiques et assurer sa contribution à l'image de la Ville, à la qualité de la vie ainsi qu'à la régulation du climat local. Le patrimoine arboré sur le territoire communal constitue un élément de richesse de la Ville grâce à l'initiative et à l'intervention des propriétaires qui ont la responsabilité de la surveillance des arbres de leur propriété dans le but d'en assurer une saine croissance et la sécurité.

## 2) Art 1.2 Champ d'application

Projet de nouveau règlement	Modification proposée
Art 1.2 al.1: Le présent règlement s'applique à tous les arbres plantés sur le territoire communal, sous réserve de la forêt, des pépinières et des exploitations fruitières reconnues et des plantes invasives avérées (celles figurant sur la liste noire – <a href="http://www.cps-skew.ch/plantes_exotiques_envahissantes/liste_noirewatch_list.html">http://www.cps-skew.ch/plantes_exotiques_envahissantes/liste_noirewatch_list.html</a> ).	Art. 1.2 al1 : Le présent règlement s'applique à tous les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives, à l'exception de la forêt, des pépinières, des exploitations fruitières reconnues et des plantes exotiques envahissantes avérées.

La motivation de cette remarque réside dans le fait que la loi ne vise pas que les arbres.

## Réponse à la modification suggérée

L'article 2.1 al 1 du règlement définit clairement l'ensemble des objets protégés. Il n'a donc pas paru nécessaire d'en préciser la liste comme suggéré. Par ailleurs, tous les cordons boisés, boqueteaux et haies vives ne sont pas forcément protégés. Toutefois, pour aller dans le sens de la remarque faite, une formulation renvoyant à la liste des objets protégés de l'art. 2.1 al 1 a été retenue.

La formulation définitive de cet article devient donc :

Art. 1.2 al 1 : Le présent règlement s'applique à tous les objets mentionnés à l'article 2.1 al.1, sous réserve de la forêt, des pépinières et des exploitations fruitières reconnues et des plantes invasives avérées ...

## 3) Art 1.3 Compétences

Projet de nouveau règlement	Modifications proposées
Art 1.3 Al 2 : Le service en charge de la Police des constructions est compétent pour l'application du présent règlement, le déroulement de la procédure et le contrôle des mesures de protection ou de compensation. Al 2 : Les services communaux conseillent les propriétaires et définissent les mesures de protection ou de compensation. Al 3 : Le service en charge du système d'information territoriale (SIT) communal tient à jour l'inventaire des compensations.	Art 1.3 al 1 : Le service en charge de la Police des constructions est compétent pour l'application du présent règlement, le déroulement de la procédure et le contrôle des mesures de protection ou de compensation. Il coordonne son action avec les autres services, en particulier avec le Service en charge des travaux et de l'environnement. Al 2 : inchangé Al 3 : Le service en charge du système

	d'information territorial (SIT) communal tient à jour l'inventaire des boisements existants et des compensations.
--	---

La motivation de cette remarque réside dans le fait que la Police des constructions n'aurait pas toutes les connaissances particulières pour évaluer la valeur d'un arbre. L'autre proposition porte sur l'utilité d'avoir un inventaire des arbres existants.

#### Réponse aux modifications suggérées

La collaboration entre services communaux va de soi. Il n'est donc pas nécessaire de la prévoir dans le règlement communal. Tout au plus pourrait-on l'imaginer dans une directive interne. S'agissant de la seconde modification proposée, la Municipalité s'est déjà déterminée sur le sujet en renonçant à établir un plan de classement, notamment en raison des ressources nécessaires à son établissement et à son évolution dont elle ne dispose pas actuellement. Même si le plan de classement présente le grand avantage de la clarté de la situation, il n'est pas nécessaire d'en faire une priorité de premier plan. Pour ces raisons, il n'a pas été tenu compte de ces remarques.

#### 4) Art 2.1 Objets protégés

Projet de nouveau règlement	Modification proposée
Art 2.1 al 1 : Sont protégés : - les arbres de 30 cm de diamètre mesurés à 130 cm au-dessus du sol - les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives au sens de la LPNMS	Art 2.1 al 1 : Sont protégés : - les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 130 cm au-dessus du sol ; - les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives au sens de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969. Al 2 : inchangé Al 3 : inchangé

La motivation de cette remarque réside dans le fait que cette loi n'est pas forcément connue de tous et qu'il convient de la mentionner en toutes lettres.

#### Réponse à la modification suggérée

La mention en toutes lettres de la LPNMS figure dans les considérants du règlement. C'est par souci de logique qu'elle figure en abrégé à l'article 2.1.al 1. Il n'y a donc pas lieu de modifier le projet de règlement.

#### 5) Art 2.2 Abattage

Projet de nouveau règlement	Modification proposée
Toute atteinte ayant pour conséquence la destruction de parties importantes d'un arbre est assimilée à un abattage, notamment :	Toute atteinte ayant pour conséquence la destruction de parties importantes d'un arbre est assimilée à un abattage, notamment :
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'arrachage ;</li> </ul>	l'arrachage ;
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la destruction par le feu ou tout autre procédé ;</li> </ul>	la destruction par le feu ou tout autre procédé ;
l'élagage et l'écimage inconsidérés ou non conformes aux règles de l'art ou ne respectant pas la forme naturelle de l'arbre ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'élagage et l'écimage abusifs ou non conformes aux règles de l'art ou ne respectant pas la forme naturelle de l'arbre ;</li> </ul>

les travaux, ainsi que les atteintes résultant d'un accident ou du vandalisme blessant gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre.	les travaux, ainsi que les atteintes résultant d'un accident ou du vandalisme blessant gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre.
--	--

Aucune motivation n'est donnée à cette remarque.

#### Réponse à la modification suggérée

Le terme « inconsidéré » repris d'autres règlements communaux en la matière peut être interprété plus largement et convient mieux. C'est pourquoi il a été maintenu dans le texte.

#### 6) Art 3.3 Procédure

Projet de nouveau règlement	Modification proposée
Art 3.3 al 3 : Lorsque la demande d'abattage fait partie d'une demande de permis de construire, la procédure suit celle du permis de construire.	Art 3.3 al 3 : Lorsque la demande d'abattage fait partie d'une demande de permis de construire, la procédure suit celle du permis de construire. La demande de permis contiendra une description précise et une évaluation des éléments arborés présents, indiquera lesquels seront conservés, lesquels seront abattus, ainsi que les mesures de conservation ou de compensation prévues.

La motivation de cette remarque réside dans le fait qu'à la connaissance de ses auteurs il n'y a pas de formulaires de demande d'abattage dans les procédures de permis de construire ce qui pourrait amener à traiter de façon subsidiaire l'aspect des boisements par rapport aux autres éléments d'un permis de construire.

#### Réponse à la modification suggérée

La lacune dont il est fait état sera comblée à court terme par la révision du Plan directeur général qui est en cours. Cependant, pour aller dans le sens de la remarque formulée, l'article 3.3 al 3 du nouveau règlement sera complété comme suit : « Lorsque la demande d'abattage fait partie d'une demande de permis de construire, la procédure suit celle du permis de construire dans la mesure où elle répond aux exigences du présent règlement ».

#### 7) Art. 4.5 Aménagements

Projet de nouveau règlement	Modification proposée
Lorsqu'une plantation équivalente au sens de l'art. 4.4 n'est pas possible, la Municipalité peut autoriser une compensation sous forme d'aménagements en faveur de la biodiversité ou du paysage, telles que toiture végétalisée ou plantation d'une haie vive. L'art. 4.4 s'applique aux aménagements de compensation.	Lorsqu'une plantation équivalente au sens de l'art. 4.4 n'est pas possible, la Municipalité peut autoriser une compensation sous forme d'aménagements en faveur de la biodiversité ou du paysage, telles que toiture végétalisée (supprimée) ou plantation d'une haie vive. L'art. 4.4 s'applique aux aménagements de compensation.

La motivation de l'abandon de la compensation sous la forme de toitures végétalisées réside dans le fait que ces aires ne concernent pas une arborisation à proprement parler

mais plutôt des zones herbeuses. En outre, la végétalisation de toitures devrait être encouragée pour elle-même selon les auteurs de cette remarque.

#### Réponse à la modification suggérée

La compensation sous la forme de végétalisation des toitures répond à trois critères, à savoir : la gestion des eaux, la biodiversité et l'esthétique. Il serait donc regrettable d'y renoncer. En outre, cette forme de compensation restera l'exception. Pour cette raison, il n'a pas été donné suite à cette remarque.

#### 8) Art 4.6 Taxe de compensation

Les auteurs des remarques considèrent que la limite supérieure de la taxe de compensation (fixée à frs 2'000.-) n'est pas assez importante. Ils souhaiteraient un montant supérieur sans le déterminer avec précision. Ils font valoir en plus de la valeur d'un arbre majeur celle du terrain qu'il occupe qui devrait être valorisé au prix actuel du terrain à bâtir au centre ville.

#### Réponse à la modification suggérée

Il semble judicieux de faire preuve de pondération dans la fixation de la taxe de compensation dans la mesure où la création et la conservation du patrimoine arboré de la Ville reposent sur une collaboration avec les privés. Ces derniers dépensent passablement d'argent en faisant profiter la collectivité de leur contribution à l'embellissement de la Ville. La grande majorité d'entre eux ne sont donc pas des contribuables irrespectueux de la loi et de la collectivité et il convient d'éviter de les décourager de persévérer dans cette collaboration qui ne coûte rien à la Commune. D'autre part, il convient de relever que cette taxe vaut pour chaque objet abattu et peut donc se révéler coûteuse si plusieurs arbres sont abattus simultanément. Enfin, s'il convient de sanctionner ceux qui saccagent le patrimoine arboré, le règlement prévoit à son article 7 une amende pouvant s'élever jusqu'à frs 20'000.- pour régler ces situations de manière dissuasive. Pour ces raisons, la fourchette entre frs 400.- et frs 2'000.- a été maintenue.

#### 9) Art 8.1 Prescriptions complémentaires

Les auteurs des remarques saluent le fait que cet article puisse prévaloir sur les plans de quartier. Ils souhaiteraient encore que soit clarifié cet article ou que soit systématiquement réservé le règlement de protection des arbres dans le cadre des plans d'affectation ou de quartier.

Cet article ne fait que rappeler un principe de droit connu. Pour cette raison il n'a pas été donné suite à la modification proposée.

#### Conclusion

La Municipalité encourage le Conseil communal à accepter le projet de nouveau règlement sur la protection des arbres tel que présenté pour les motifs suivants : d'une part, il constitue un moyen équilibré entre les autorités et les privés d'entretenir, voire de développer l'espace vert existant, de même que la qualité de vie qu'il procure, d'autre part, le contrôle instauré dans la durée sur les arbres compensant ceux abattus permettra de réaliser une protection accrue du patrimoine arboré situé sur le territoire communal.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS  
sur proposition de la Municipalité,  
entendu le rapport de sa Commission, et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

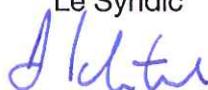
décide :

Article 1: Le nouveau Règlement communal sur la protection des arbres est accepté.

Article 2: La Municipalité est chargée de le faire approuver par le Canton en vue de sa mise en vigueur dans les meilleurs délais.

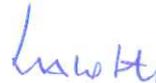
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



D. von Siebenthal

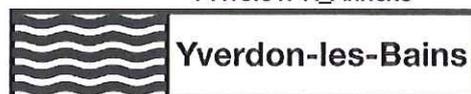
La Secrétaire



S. Lacoste

Annexe : Projet de nouveau règlement

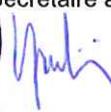
Déléguée de la Municipalité : Madame Marianne Savary, Municipale urbanisme et bâtiments



# REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES ARBRES (RPA)

Approuvé par la Municipalité

le 30 mai 2012

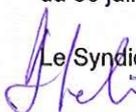
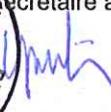
Le Syndic  Le Secrétaire adjoint 



---

Soumis à l'enquête publique

du 30 juin 2012 au 29 juillet 2012

Le Syndic  Le Secrétaire adjoint 



---

Adopté par le Conseil communal

le

Le Président

La Secrétaire

---

Approuvé par la Cheffe du Département de la  
sécurité et de l'environnement

Lausanne, le

La Cheffe du Département

---

Mis en vigueur le

# SOMMAIRE

---

## I. DISPOSITIONS GENERALES

<b>1. GENERALITES</b>	<b>p. 4</b>
Objectifs	Art. 1.1
Champ d'application	Art. 1.2
Compétences	Art. 1.3

## II. MESURES DE PROTECTION

<b>2. PROTECTION</b>	<b>p. 4</b>
Objets protégés	Art. 2.1
Abattage	Art. 2.2

<b>3. AUTORISATION</b>	<b>p. 5</b>
Principe	Art. 3.1
Forme	Art. 3.2
Procédure	Art. 3.3
Conditions	Art. 3.4

<b>4. COMPENSATION</b>	<b>p. 5 - 6</b>
Définition	Art. 4.1
Obligation de compenser	Art. 4.2
Délai	Art. 4.3
Plantation équivalente	Art. 4.4
Aménagements	Art. 4.5
Taxe de compensation	Art. 4.6
Fonds communal d'arborisation	Art. 4.7

<b>5. INVENTAIRE DES COMPENSATIONS</b>	<b>p. 6</b>
Inventaire	Art. 5.1

## III. RECOURS ET SANCTIONS

<b>6. RECOURS</b>	<b>p. 7</b>
Autorité et délai de recours	Art. 6.1

<b>7. CONTRAVENTIONS</b>	<b>p. 7</b>
Amende	Art. 7.1

#### **IV. DISPOSITIONS FINALES**

##### **8. ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR**

**p. 7**

---

Prescriptions complémentaires

**Art. 8.1**

Abrogation et mise en vigueur

**Art. 8.2**

# Règlement sur la protection des arbres (RPA)

Le Conseil communal

vu la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS)  
vu son règlement d'application du 22 mars 1989 (RPNMS)

édicte

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### 1. GENERALITES

---

Objectifs	1.1	al. 1	Le patrimoine arboré sur le territoire communal est aménagé et maintenu pour sa contribution à l'image de la ville, pour sa valeur écologique, ainsi que pour sa participation à la régulation locale du climat et à la qualité de vie dans les quartiers. Il constitue un élément de richesse de la Ville grâce à l'initiative et à l'intervention des propriétaires qui ont la responsabilité de la surveillance des arbres de leur propriété dans le but d'en assurer une saine croissance et la sécurité.
Champ d'application	1.2	al. 1	Le présent règlement s'applique à tous les arbres plantés sur le territoire communal, sous réserve de la forêt, des pépinières et des exploitations fruitières reconnues et des plantes invasives avérées (celles figurant sur la liste noire – <a href="http://www.cps-skew.ch/plantes_exotiques_envahissantes/liste_noirewatch_list.html">http://www.cps-skew.ch/plantes_exotiques_envahissantes/liste_noirewatch_list.html</a> ).
Compétences	1.3	al. 1	Le service en charge de la Police des constructions est compétent pour l'application du présent règlement, le déroulement de la procédure et le contrôle des mesures de protection ou de compensation.
		al. 2	Les services communaux conseillent les propriétaires et définissent les mesures de protection ou de compensations.
		al. 3	Le service en charge du système d'information territorial (SIT) communal tient à jour l'inventaire des compensations.

## II. MESURES DE PROTECTION

### 2. PROTECTION

---

Objets protégés	2.1	al. 1	Sont protégés : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesuré à 130 cm au-dessus du sol ;</li><li>▪ les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives au sens de la LPNMS.</li></ul>
		al. 2	Les diamètres de troncs multiples sur un même pied, mesurés à 130 cm au-dessus du sol, sont additionnés.
		al. 3	L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.
Abattage	2.2	al. 1	Toute atteinte ayant pour conséquence la destruction de parties importantes d'un arbre est assimilée à un abattage, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ l'arrachage ;</li><li>▪ la destruction par le feu ou tout autre procédé ;</li></ul>

- l'élagage et l'écimage inconsiderés ou non conformes aux règles de l'art ou ne respectant pas la forme naturelle de l'arbre ;
- les travaux, ainsi que les atteintes résultant d'un accident ou du vandalisme blessant gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre.

### 3. AUTORISATION

Principe	3.1	al. 1	L'abattage des objets protégés est soumis à l'autorisation de la Municipalité.
Forme	3.2	al. 2	La demande est présentée à la municipalité au moyen du formulaire officiel.
		al.3	Elle précise les motifs invoqués et contient notamment un plan de situation et des photographies, qui décrivent : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'emplacement, l'essence, la taille et le diamètre mesuré à 130 cm au-dessus du sol des objets protégés ;</li> <li>▪ une proposition de compensation en nature ou, à défaut, le motif pour renoncer à cette compensation.</li> </ul>
Procédure	3.3	al. 1	La demande d'abattage est affichée au pilier public durant 20 jours.
		al. 2	La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions.
		al. 3	Lorsque la demande d'abattage fait partie d'une demande de permis de construire, la procédure suit celle du permis de construire dans la mesure où elle répond aux exigences du présent règlement.
Conditions	3.4	al. 1	La Municipalité accorde l'autorisation d'abattre des arbres ou des arbustes protégés lorsque les conditions de l'article 6 PLNMS et 15 RPNMS sont remplies.
		al. 2	Dans sa pesée des intérêts, la Municipalité tient également compte : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des coûts d'entretien déjà consentis par le propriétaire</li> <li>▪ de l'importance de l'objet protégé pour le paysage urbain ;</li> <li>▪ de sa valeur écologique ;</li> <li>▪ de la possibilité de compenser pleinement les éléments précités.</li> </ul>
		al. 3	La Municipalité peut fixer des mesures de protection des objets conservés dans le cadre d'un permis de construire, notamment en phase de chantier.

### 4. COMPENSATION

Définition	4.1	al. 1	La compensation a lieu en nature par des plantations équivalentes ou par des aménagements.
		al. 2	Elle inclut la mise à disposition du terrain, la plantation, ainsi que toutes les mesures et garanties nécessaires au maintien durable de la compensation.
		al. 3	Lorsque les circonstances ne permettent pas une compensation en nature, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage est astreint au paiement d'une taxe.
Obligation de compenser	4.2	al. 1	L'autorisation d'abattage est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder à ses frais à une compensation déterminée d'entente avec la Municipalité.
		al. 2	La Municipalité peut dispenser de l'obligation de compenser notamment lorsque la portion non bâtie de la parcelle possède une surface arborée de plus de 30%.
		al. 3	Si un objet protégé au sens de l'art. 2.1 est abattu sans autorisation, la Municipalité peut exiger une plantation compensatoire, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 7.
		al. 4	En règle générale, la compensation est réalisée sur le fonds où est situé l'objet à abattre.
		al. 5	Elle peut être faite sur une autre parcelle du territoire communal dont le demandeur est propriétaire ou sur une parcelle voisine, pour autant que son

propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Délai	4.3	al. 1	La compensation est réalisée dans les 12 mois suivant l'abattage.
		al. 2	La compensation peut être anticipée et réalisée avant la demande d'abattage, sous réserve de l'accord de la Municipalité.
Plantation équivalente	4.4	al. 1	Une plantation de compensation est fournie, lorsqu'est créée une plantation dont la valeur écologique et paysagère est au moins équivalente à long terme.
		al. 2	Le nombre, l'essence, la surface, la forme et l'emplacement sont convenus avec la Municipalité.
		al. 3	Les essences indigènes adaptées à la station sont privilégiées et sont choisies en fonction des contraintes du site, notamment de l'espace à disposition.
		al. 4	La distance par rapport aux constructions, aux routes (loi sur les routes) et aux propriétés voisines (Code rural et foncier) sont réservées.
Aménagements	4.5	al. 1	Lorsqu'une plantation équivalente au sens de l'art. 4.4 n'est pas possible, la Municipalité peut autoriser une compensation sous forme d'aménagements en faveur de la biodiversité ou du paysage, telles que toiture végétalisée ou plantation d'une haie vive. L'art. 4.4 s'applique aux aménagements de compensation.
Taxe de compensation	4.6	al. 1	Le montant de la taxe est fixé en fonction de la dimension, de l'essence, de l'état sanitaire, de la valeur écologique et de la valeur paysagère ou historique des objets abattus.
		al. 2	Le montant est fixé par la Municipalité. Il est de Fr. 400.- au minimum et de Fr. 2'000.- au maximum par objet abattu.
		al. 3	La taxe est prélevée d'office en cas d'inexécution de la compensation dans le délai de l'art. 4.3.
Fonds communal d'arborisation	4.7	al. 1	Le produit de la taxe de compensation est affecté au Fonds communal d'arborisation.
		al. 2	Le Fonds communal d'arborisation contribue au financement de plantations réalisées ou mandatées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

## 5. INVENTAIRE DES COMPENSATIONS

---

Inventaire	5.1	al. 1	Les compensations font l'objet d'un inventaire inclus au SIT communal et mis à jour au fur et à mesure de la réception des travaux prévue à l'art. 4.2 al. 5.
		al. 2	L'inventaire est une géodonnée de base qui lie les propriétaires au sens de l'art. 3 al. 1 lettre d de la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo).

## III. RECOURS ET SANCTIONS

### 6. RECOURS

---

Autorité et délai de recours	6.1	al. 1	Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
		al. 2	Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA).

## 7. CONTRAVENTIONS

---

Amende	7.1	al. 1	Celui qui contrevient au présent règlement, ainsi qu'aux mesures prises en exécution de ce règlement, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à vingt mille francs.
		al. 2	La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

## IV. DISPOSITIONS FINALES

### 8. ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

---

Prescriptions complémentaires	8.1	al. 1	Le règlement sur le plan général d'affectation (RPGA) et les règlements de plans de quartier (RPQ) ou de plans partiels d'affectation (RPPA) s'appliquent à titre supplétif.
		al. 2	Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.
Abrogation et mise en vigueur	8.2	al. 1	Le présent règlement déploie ses effets dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.
		al. 2	Le présent règlement abroge le plan et le règlement de protection des arbres du 18 août 1976 ainsi que le plan et le règlement du 8 novembre 1989 de l'ancienne commune de Gressy.